

# REGLEMENT DU SERVICE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

---

Adopté par délibération en date du 23 décembre 2010



## **SOMMAIRE :**

### **CHAPITRE I : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

**ARTICLE I. LES DIFFERENTS DECHETS COLLECTES**

**ARTICLE II : LES COLLECTES**

### **CHAPITRE II. REGLEMENT DE FACTURATION DES ORDURES MENAGERES**

#### **TITRE I. FACTURATION DES PARTICULIERS.**

**ARTICLE I - PRINCIPE GENERAUX**

**ARTICLE II - SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILLES**

**ARTICLE III - ASSUJETIS**

**ARTICLE IV - MODALITES DE CALCUL**

**ARTICLE V - TARIFICATION**

**ARTICLE VI - MODALITES DE FACTURATION**

**ARTICLE VII - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.**

#### **TITRE II. FACTURATION DES PROFESSIONNELS**

**ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE II - REDEVABLES**

**ARTICLE III - PRESTATIONS**

**ARTICLE IV - EXONERATION**

**ARTICLE V - ASSIETTE**

**ARTICLE VI - TARIFICATION**

**ARTICLE VII - FIXATION DU TARIF**

**ARTICLE VIII - MODALITES DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION**

**ARTICLE IX - RECLAMATIONS**

#### **TITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE I - MODALITES DE RECOUVREMENT**

**ARTICLE II - ENTREE EN VIGUEUR.**

# CHAPITRE I : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

## EN PREALABLE :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives au service de collecte des ordures ménagères et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

## ARTICLE I. LES DIFFERENTS DECHETS COLLECTES

### 1.1. Les différents déchets collectés :

#### 1.1.1. Les déchets ménagers et assimilés :

Sont compris dans la dénomination « déchets ménagers » les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes :

- déchets solides provenant :
  - de la préparation des aliments et du reste des repas
  - du nettoyage normal des habitations (débris de vaisselle, chiffons, balayures, .....)
  - des déchets inertes issus des activités de petit bricolage,
  - de la consommation courante (récipients, emballages non recyclables .....)

#### 1.1.2. Les déchets ménagers assimilés :

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » et à ce titre acceptés à la collecte :

- les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, et tous bâtiments publics qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière.

### 1.2. Les déchets non concernés par le service de collecte :

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- Tous les déchets liquides quelque soit leur nature et leur provenance.
- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers
  - plâtre, placo-plâtre
  - gravats
  - décombres
  - matériaux divers
- Les déchets de jardins et d'espaces verts :
  - feuilles
  - produits de taille et de tonte
  - terre, gravillons, sables, etc...
- Les déchets encombrants

- « monstres métalliques » (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, .... )
  - meubles et literie
  - objets volumineux (landaus, moquettes, jouets, bicyclettes, etc.... )
  - emballages volumineux
- Les déchets ménagers spéciaux
- médicaments, piles
  - produits toxiques de bricolage (colle, peintures, solvants, ...)
  - produits phytosanitaires (destruction d'animaux, traitement des arbres, fruits, gazon etc...
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe 2.2 et en particulier :
- les résidus de chantier et de production
  - la plâtrerie, zinguerie, les moquettes et carrelages
  - les déchets de fabrication
  - les résidus de découpe de plastiques
  - les films photographiques
  - les résidus et échantillons périmés
  - les déchets d'emballages
  - les déchets toxiques
  - les déchets issus d'abattoirs.
- Les déchets à risques (classification du guide technique N° 2 sur l'élimination des déchets hospitaliers édité par le ministre de la Santé) des établissements hospitaliers, des professions médicales, paramédicales, vétérinaires ainsi que des établissements d'analyses, de radiologie et d'imageries médicales.
- Les déchets contaminés des activités de soins à domicile.

## **ARTICLE II : LES COLLECTES**

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

### **2.1. Modalités :**

En règle générale, Les déchets ménagers sont collectés à raison d'une fois par semaine.

Par dérogation, certains professionnels, gros producteurs de déchets peuvent bénéficier d'une fréquence de ramassage plus importante.

### **2.2. Itinéraires de collecte :**

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes en collaboration avec les communes concernées.

### **2.3. Nature des voies desservies :**

#### **2.3.1. Voies publiques :**

En règle générale, la collecte sera assurée en porte à porte sur les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que les véhicules de collecte n'aient aucune manœuvre à faire.

Néanmoins, afin de rationaliser le circuit de collecte, des points de regroupement pourront être mis en place. Ceux-ci devront pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Dans les nouveaux lotissements créés par les communes ou par des promoteurs privés, la communauté de communes se réserve la possibilité de demander la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de ceux-ci seront discutés en partenariat avec la communauté de communes et la mairie.

Dans l'hypothèse où des travaux auraient lieu sur les voies publiques, la commune doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte ou mettre en place en bordure des travaux des points de regroupement pour la collecte des bacs et autres contenants. La commune en informera les usagers.

### 2.3.2. Voies privées :

A la demande de la Communauté de Communes, les véhicules de collecte pourront sous réserve de l'accord des copropriétaires collecter les habitations, en porte à porte, dans les voies privées.

Celles-ci devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de désaccord des propriétaires ou d'inaptitude technique de la voie, la collecte s'effectuera par points de regroupement commun précisé à l'article 2.3.1. L'entretien de l'aire de regroupement sera assuré par les copropriétaires.

### 2.3.3. Les conditions climatiques :

En cas de neige, verglas, glace, la collecte des déchets ménagers, ne sera pas assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le matériel. La collecte sera assurée dès le dégagement des voies de circulation.

Le cas échéant, les usagers pourront apporter leurs déchets vers un point de collecte habituel situé sur un axe praticable.

## **ARTICLE III : CONTENANTS ADMIS A LA COLLECTE**

Il est demandé aux usagers d'emballer les déchets ménagers dans des sacs avant de les mettre dans les bacs et autres contenants fermés destinés à la collecte des ordures ménagères.

La tenue propre des bacs et autres contenants reste à la charge de leurs propriétaires. Les usagers doivent s'assurer de l'accessibilité des bacs et autres contenants.

En cas de vol ou de dégradation des bacs ou contenants, l'utilisateur doit déposer plainte et en informer la collectivité.

Les sacs poubelles doivent être correctement fermés. Leur poids ne doit pas excéder 15 kg. Les contenants hors d'usage, (fond détérioré, manque de rigidité, cuve fendue...), présentant des risques d'éparpillement ou de blessures seront assimilés à des emballages perdus et chargés dans la benne en vue de leur destruction au même titre que les déchets qu'ils contiennent.

## **ARTICLE IV : PRESENTATION**

Les jours de collecte sont fixés par la communauté de communes.

En cas de modification les usagers sont informés par voie de presse et par affichage.

En cas de jours fériés, la collecte de remplacement est organisée avant ou après chaque jour férié. Selon le calendrier fixé avec le prestataire.

Les collectes peuvent être réalisées entre 6h00 et 14h00.

Par dérogation, en cas de force majeure (intempéries...), les horaires de collecte pourront être modifiés ponctuellement avec l'accord de la Communauté de Communes.

Les bacs et contenants sont mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte. Ils doivent être présentés fermés.

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les bacs et contenants à l'emplacement prévu.

Les usagers devront rentrer les bacs et contenants après chaque passage du véhicule de collecte.

Les ordures déposées en vrac ne seront pas collectées. Le contenu des bacs et sacs doit être conforme au présent règlement. En cas de non-conformité (présence de verre, de déchets verts, de carton...) les contenants ne seront pas collectés. Un autocollant de refus de collecte y sera apposé pour signaler la non conformité. Un courrier sera ensuite adressé à l'utilisateur.

Ne seront pas collectés les contenants non placés en bordure de voie ou non visibles depuis la route.

## **ARTICLE V : RESPONSABILITE CIVILE**

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

## **ARTICLE VI : COLLECTE SELECTIVE**

Les papiers, journaux magazines, le verre, les emballages recyclables, font l'objet d'une collecte sélective par apport volontaire. Ils ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères et présentés à la collecte ordinaire.

## **ARTICLE VII : ELIMINATION DES DECHETS NON ADMIS EN COLLECTE TRADITIONNELLE**

Les déchets cités ci-après sont collectés par l'intermédiaire de la déchetterie intercommunale:

- déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, lampes ampoules néons...)
- monstres et encombrants
- déchets verts (gazon, tailles de haie)
- huile de vidange
- huile minérale
- ferraille
- cartons, papiers.
- déchets d'Équipements Electriques et Electroniques,
- gravats,

- plâtre,
- bois,

## **ARTICLE VIII : DECHETS DE L'ARTISANAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Les déchets des artisans, commerçants, industriels et établissements publics sont admis au service de collecte dans les conditions du présent règlement.

Néanmoins, les professionnels qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

## **ARTICLE IX : INFRACTIONS ET POURSUITES**

### **9.1. Constatations :**

En cas d'infractions au présent règlement les usagers pourront être mis en demeure et poursuivis.

### **9.2. Recours des usagers :**

En cas de faute du service de collecte, l'utilisateur doit adresser un recours au Président de la communauté de communes, responsable de l'organisation du service.

### **9.3. Police du service :**

Les maires de chacune des communes membres de la communauté de communes sont chargés de l'application du présent règlement dans le cadre de leur pouvoir de police.

## **CHAPITRE II. REGLEMENT DE FACTURATION DES ORDURES MENAGERES**

### **TITRE I. FACTURATION DES MENAGES**

#### **ARTICLE I – PRINCIPE GENERAUX**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article de loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du code des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance relève d'une décision du conseil Communautaire en date 22 juin 1998.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Le montant est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire.

#### **ARTICLE II - SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERES ET ASSIMILES.**

Le service est assuré par la Communauté de Communes du Pays d'Urfé dont le siège est situé :  
Maison Cantonale - 42430 ST JUST EN CHEVALET.

Le service comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles.
- La collecte des conteneurs d'apport volontaire : verre, journaux magazines, emballages.
- L'accès à la déchetterie intercommunale.
- Le traitement des déchets collectés.
- La gestion administrative du service.

#### **ARTICLE III – ASSUJETIS**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif, (Propriétaires, résidents secondaires, locataires, et autres)
- Les associations, et autres propriétaires à titre onéreux d'un local.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (point d'apport volontaire) n'est pas un motif d'exonération de la R.E.O.M.

#### **ARTICLE IV - MODALITES DE CALCUL**

La composition du foyer est celle existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, déclarée par la mairie ou par l'utilisateur. En cas de contestation, la composition du foyer prise en compte sera déterminée par le nombre de personnes effectives ou comptabilisés sur la ou les déclaration(s) de revenus réalisée(s) dans l'année (correspondant à l'année précédente, soit n-1) sur le territoire de la commune.



***Pour les ménages le montant de la redevance prend en compte :***

- Le nombre de personnes constituant le foyer (4 catégories : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes, 4 personnes et plus).

***Pour les résidents secondaires, la redevance est calculée sur la base d'un montant forfaitaire.***

## **ARTICLE V - TARIFICATION**

L'ensemble des tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire selon les catégories suivantes :

- Résidence principale ;
- Résidence principale à plus de 500m d'un point de collecte des déchets ménagers.
- Résidence secondaire, gîtes, Chambres d'hôtes.
- Résidence secondaire, gîtes (rural, de groupes, à la ferme et autres), Chambres d'hôtes à plus de 500m d'un point de collecte des déchets ménagers.

Par dérogation, les usagers de la commune de CHERIER bénéficient d'un dégrèvement en application à la délibération du 17 avril 2008.

Les dégrèvements à plus de 500m d'un point de collecte des déchets ménagers peuvent faire l'objet d'une vérification par les services de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE VI - MODALITES DE FACTURATION**

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle.

La redevance est facturée à l'occupant ou au propriétaire. Elle est due par l'utilisateur du service. Celle-ci est envoyée au troisième trimestre pour les redevables ;

Les foyers arrivant sur le territoire après le 1<sup>er</sup> janvier recevront une facture calculée à compter de la date d'emménagement dans les locaux avec prise d'effet le premier jour du mois d'arrivée (tout mois commencé est dû).

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie la plus élevée (nombre de personnes par foyer) en attendant la production d'une pièce justificative.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la commune, la communauté de communes se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à quatre années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie, l'utilisateur pourra se voir facturer rétroactivement la redevance pour le temps de présence constaté.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Tout changement doit être signalé dans les deux mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la Communauté de communes pour la modification de facture sera celle de l'écrit informant la communauté de communes de ce changement de situation.

### ***En cas d'erreur de facturation :***

Les modifications et la régularisation ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatifs.

## **ARTICLE VII - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.**

En cas de changement de situation, la facturation de la redevance se fait au prorata temporis.

Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes et son terme du mois de départ. Il est considéré que tout mois entamé est dû. Toutes les réclamations sur la facturation de la redevance doivent être formulées par écrit auprès de la Communauté des Communes, ainsi que tout changement concernant la composition du foyer sur présentation d'un justificatif.

**Modification de la composition du foyer :**

Toute modification du foyer en cours d'exercice (divorce, décès, déménagement hors du territoire de la communauté des communes....) peut donner lieu à un dégrèvement sur la facturation au vu d'un justificatif.

Ce justificatif peut-être constitué :

- D'une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance.
- De tout document permettant de justifier d'un nouveau domicile pour chaque membre du foyer.
- D'une copie du jugement de divorce.
- D'une copie de l'état des lieux de sortie de logement ou une copie de bail de nouveau logement.
- D'une attestation d'accueil en maison de retraite établie par l'établissement.

## **TITRE II. FACTURATION DES PROFESSIONNELS**

### **ARTICLE I – PRINCIPE GENERAUX**

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages.

Vu le code général des collectivités territoriales – articles L 2224-13 à 17 et L 2333-76 à 80,

Cette redevance a été instituée par la Communauté de Communes par délibération du (à venir)

Par instauration d'un tarif en fonction du volume et de la fréquence des collectes.

### **ARTICLE II - CHAMP D'APPLICATION**

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination (collecte et traitement) assurées par la collectivité pour les déchets « assimilés » aux ordures ménagères issus de producteurs autres que les ménages.

Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Par exemple les déchets « assimilés » aux ordures ménagères sont les déchets courants (films plastiques, déchets alimentaires ...) des commerces, des artisans, des services, qui sont présentés dans les mêmes contenants que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des ordures ménagères.

### **ARTICLE III – REDEVABLES**

Sont assujetties les activités suivantes :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services
- les exploitations agricoles
- les administrations et les collectivités territoriales
- les activités des professions libérales
- les terrains de camping et centres de vacances

### **ARTICLE IV – PRESTATIONS**

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Communauté de Communes pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

- la collecte est réalisée selon les mêmes modalités, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers

- le traitement des déchets :

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume, ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que pour les autres usagers, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la Communauté de Communes et doivent recourir à d'autres services de collecte et de traitement des déchets.

## **ARTICLE IV – EXONERATION**

Les administrations ou entreprises ne disposant pas du service de collecte de la Communauté de Communes, et dont les déchets sont collectés par une entreprise privée de collecte, sont exonérés de Redevance Spéciale sur les justificatifs suivants :

- Copie du contrat annuel de collecte à fournir avant le 31 mars de l'année, pour exonération sur l'année en cours.
- Bilan des quantités collectées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des facturations émises par celle-ci.

Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets sont exonérées de Redevance Spéciale sur les justificatifs suivants :

Une attestation signée du redevable indiquant :

- La nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés, la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...).

Des contrôles sur place peuvent être effectués pour vérifier la non-présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que des déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération.

Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de Communes sur demande de celle-ci pour la date limite indiquée ; en cas de non production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise en fonction du volume collecté par la Communauté de Communes les années antérieures.

## **ARTICLE V – ASSIETTE**

La redevance est assise sur la quantité estimée des déchets collectés en tenant compte :

- du volume total des bacs présentés
- de la fréquence de ramassage
- du coût de collecte
- du coût de traitement

## **ARTICLE VI – TARIFICATION**

### **6.1 Catégories autres que « Gros Producteurs d'Ordures Ménagères » :**

Les professionnels qui ne sont pas des GPO sont assujettis à une Redevance Spéciale fixée de manière forfaitaire selon le type d'activité qu'ils exercent.

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services qui sont collectés moins de trois fois par semaine, qui produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères.
- les exploitations agricoles
- les administrations et les collectivités territoriales
- les activités des professions libérales

- les terrains de camping et centres de vacances

La tarification des professionnels est mise en place selon les modalités définies par délibération.  
(Voir annexe 1)

## **6.2 « Gros Producteurs d’Ordures ménagères » :**

Pour les entreprises collectées plus de deux fois par semaine, le calcul du montant de redevance dû pour les GPO est effectué de la manière suivante :

La quantité de déchets produits par an est déterminée de la façon suivante (m<sup>3</sup>/an) :

Volume total des bacs x fréquence de collecte

Application d’un coefficient de densité (t/m<sup>3</sup>), selon la nature des déchets produits (fourni chaque année aux entreprises concernées par délibération du conseil de communauté)

Application du coût unitaire de collecte de l’année en cours (fourni chaque année aux entreprises concernées par délibération du conseil de communauté) : X1 € TTC/tonne

Application du coût unitaire de traitement de l’année en cours (fourni chaque année aux entreprises concernées par délibération du conseil de communauté) : X2 € TTC/Tonne

Calcul de la redevance due :

[Volume total des bacs x fréquences] x coefficient de densité = Tonnage total collecté en tonne par an

D’où une redevance de :

[(X1+X2) x Tonnage total collecté par an]

## **6.3 : Accès à la déchetterie**

L’accès des professionnels à la déchetterie est réglementé. (Cf règlement déchetterie).

## **ARTICLE VII – FIXATION DU TARIF**

La Communauté de Communes détermine par délibération les tarifs applicables chaque année.

## **ARTICLE VIII – MODALITES DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION**

Les professionnels arrivant sur le territoire après le 1<sup>er</sup> janvier recevront une facture calculée à compter de la date d’aménagement dans les locaux avec prises d’effet le premier jour du mois d’arrivée (tout mois commencé est dû).

## **ARTICLE IX – RECLAMATIONS**

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...), doivent être présentées à la Communauté de Communes dans un délai de 2 mois après envoi de la facture.

En cas de cessation d’activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté de Communes de la date où la cessation sera effective.

La Communauté de Communes établira une facture au prorata de la durée d’exécution jusqu’à la date de la cessation effective.

## **TITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **ARTICLE I - MODALITES DE RECOUVREMENT.**

Le recouvrement est assuré par la **Trésorerie de ST GERMAIN LAVAL** qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

En cas de non paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésor Public (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires).

### **ARTICLE II – ENTREE EN VIGUEUR.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011

## Annexe 1 : Tarification des professionnels autres que GPO.

Intitulé	nb de part
<b>Professionnels</b>	
Exploitants agricoles	0,5
Activités libérales	1
Entreprises commerciales, industrielles, et de services produisant moins de 360 litres de déchets assimilés aux ordures ménagères par semaine	0,5
Entreprises commerciales, industrielles, et de services produisant plus de 360 litres de déchets assimilés aux ordures ménagères par semaine	2 parts par tranche de 650L / semaine
<b>Bâtiments particuliers</b>	
Maisons de retraite et établissements à caractère hospitaliers	1 part par lit
Collège et établissements assimilés	2 parts par tranche de 650L / semaine
<b>Administrations et bâtiments communaux</b>	
Mairies	1
Ecoles primaires	1
Salles des fêtes	3
<b>Equipements touristiques</b>	
Campings jusqu'à 15 emplacements	2
Campings plus de 15 emplacements	3
Hôtels et/ou restaurants	2 parts par tranche de 650L / semaine
Gites et chambres d'hôtes de moins de 10 lits	2
Gites et chambres d'hôtes de 10 lits et plus	4